UNION EUROPEENNE



DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions – réponses concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt

DUKINGIRE IBIDUKIKIJE - Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi

Composante « Accès à un service durable d'approvisionnement en eau potable »

Procédure: NDICI/2022/43161/03

Questions reçues entre le 05 avril et le 05 mai 2022

Question 1.

Etant donné que cet appel à manifestation est financé dans le cadre du pilier géographique de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI - Europe dans le monde), et en référence à l'Annexe A2a1 sur les « programmes d'éligibilité 2021-2027 », on peut supposer que les organisations effectivement établies dans les pays membres de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont en mesure de participer aux procédures d'octroie de subventions à condition que l'appel soit lancé dans les pays les moins avancés (ou dans les pays lourdement endettés figurant dans la liste des destinataires de l'APD) – tel que le Burundi. Etant donné que ce critère n'est pas mentionné à la page 10 des lignes directrices, pouvez-vous confirmer que cela est le cas dans le cadre du présent appel ?

Réponse 1.

Les critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1 des « Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions » sont complémentaires aux critères de base d'éligibilité de l'Instrument financier pour les actions extérieures de l'UE. Etant l'Action financée dans le cadre du nouvel instrument de coopération de l'UE (IVCDCI), l'Annexe A2a1 du PRAG est d'application concernant l'éligibilité des entités juridiques admises à présenter une proposition de projet. Dans la Partie I, point 1) f) dudit document, il est précisé que les entités juridiques qui sont ressortissantes des États membres de l'OCDE sont également admissibles lorsque les marchés sont exécutés exclusivement dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre lourdement endetté (PPLE).

Question 2.

Selon la note en bas de page n°15 (à la page 10 des lignes directrices), il est mentionné que les ONGI doivent présenter les documents attestant qu'elles sont autorisées à opérer au Burundi et ceci est applicable au chef de file, codemandeur et entités affiliées. Nous aimerions vérifier si, pour les « organisations apparentées » (telles que définies dans la <u>section 19.3.1.9 du Companion</u>) dont la structure organisationnelle prévoit un bureau opérationnel par pays qui

UNION EUROPEENNE



DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

effectue l'enregistrement auprès des autorités au nom de toute la confédération/famille d'ONGI (avec systèmes, structure et expertise partagés et présence opérationnelle intégrée), il est acceptable que l'entité affiliée fournisse ces documents d'autorisation pour le compte du demandeur principal européen et de l'entité affiliée. La structure et l'affiliation seraient bien entendu dûment expliquées dans la demande (comme elles le sont également auprès des autorités locales et reconnues dans le cadre de projets financés par d'autre bailleurs).

Réponse 2.

Comme mentionné au paragraphe 2.1 des « Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions », les ONGI éligibles comme demandeur, codemandeur et entités affiliées doivent être autorisées par les autorités nationales à opérer au Burundi (agrément). Les organisations apparentées, comme définies par le Companion, ont effectivement le droit d'exercer des activités et de participer à l'action, car faisant partie de la même Confédération/Fédération/ etc. Cependant, l'éligibilité de toute organisation apparentée pourra être définie seulement suite à l'analyse des autorisations délivrées par les autorités nationales, en s'assurant que l'enregistrement ait été fait au nom de l'ensemble de la Confédération/Fédération/ etc., et des documents qui précisent les membres/ organisations appartenant à la même Confédération/ Fédération/ etc.

Question 3.

Les lignes directrices mentionnent que le demandeur principal s'îl est une ONGI doit présenter les documents attestant qu'elles sont autorisées à opérer au Burundi au moment de la soumission de la proposition. Dans le cas où l'ONGI est mentionnée comme partenaire de financement d'une ONGI de la même fédération qui est autorisé à opérer au Burundi et mentionnée dans la lettre d'enregistrement du Ministère de l'Intérieur, de la formation patriotique et du Développement local comme enregistrées dans les livres du Ministère, nous considérons que cette ONGI est éligible pour se présenter comme demandeur principal ?

Réponse 3.

Voir réponse à la Question n°2.